

Demande de congé du représentant Boudin, député du département de l'Indre, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Demande de congé du représentant Boudin, député du département de l'Indre, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 443;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29516_t1_0443_0000_2

Fichier pdf généré le 30/01/2023

42

La Convention nationale rend les décrets suivants.

Boudin, député par le département de l'Indre, demande un congé de trois décades. Il est accordé (1).

[Paris, 22 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Depuis quatre mois, je suis la plupart des nuits le garde-malade de ma femme. Elle ne peut espérer son rétablissement qu'à la campagne. Et j'ai besoin d'y prendre quelques jours de repos. Je te prie donc de demander pour moi à la Convention nationale, un congé de trois décades. Mon absence ne sera pas tout à fait inutile à la chose publique, et j'en profiterai pour régler quelques affaires particulières qui exigent ma présence. S. et F. »

BOUDIN.

43

[La Sté popul. de Marseille, à la Conv.; 12 germ. II] (3).

« Représentants d'un peuple libre,

La mort est préférable à l'esclavage; quoi! Des Français esclaves! des Français gémissant dans des sombres cachots, exposés à toutes les cruautés inventés par un tyran fanatique! Telle est la situation déplorable de plusieurs de nos frères qui, comme nous, ont juré une guerre éternelle au despotisme et à ses suppôts. Leur serment ne fut pas vain. Embarqués sur des navires armés en course, ils partirent de ce port pour abattre l'orgueil anglais. Arrivés sur les côtes d'Espagne, ils furent fait prisonniers par les satellites du tyran de Madrid, emmenés les uns à Malaga, les autres, à Carthagène, à Alicante et à Barcelone, et précipités dans des caveaux creusés par la Barbarie royale. Le droit des gens fut ouvertement foulé n'y ayant eu encore aucune hostilité entre l'Espagne et la France; mais la probité a-t-elle jamais résidé dans le cœur des rois! Depuis 10 mois nos frères sont dans l'esclavage; depuis lors plusieurs prisonniers français pris par les barbares espagnols ont vu leurs chaînes se briser par un effet de la bienfaisance nationale et ces premières victimes sont encore dans les fers! Non, Montagnards, nous ne souffrirons pas plus longtemps que des républicains gémissent; vous mettrez en usage tous les moyens que la toute puissance du peuple a mise en vos mains, et nos frères nous seront rendus. Forts de leurs principes, nous sommes intimement persuadés que la captivité leur est sensible précisément parce qu'elle les détient dans la dépendance tyrannique d'un brigand couronné!

(1) P.V., XXXV, 145. Décret n° 8733. Reproduit dans *J. Perlet*, n° 568; *M.U.*, XXXVIII, 380

(2) C 298, pl. 1031, p. 7.

(3) AF II 28, pl. 228, p. 13.

Pleine de la confiance que votre attachement inviolable à la cause du peuple lui inspire la Société populaire de Marseille vous fait cette demande que des sentiments d'humanité et de fraternité lui ont dictée. Elle se rappelle déjà le moment heureux où ses vertueux membres rentreront dans son sein. Vous rendrez des citoyens à la patrie, des époux à leurs épouses éplorées, des pères à des enfants qui sollicitent leurs secours et qui sont le seul appui de leurs familles indigentes. »

G. CARLE (*présid.*), GALIBERT (*vice-présid.*), WIDAL (*secrét.*), FIQUET dit DEPAYE, CRESPEY, CHABRY, GUIGON, MOSLY, BRUN, BELLON.

« Sur la motion d'un membre [GRANET] la Convention nationale renvoie au comité de salut public une pétition des citoyens de Marseille, tendante à obtenir l'échange des marins prisonniers en Espagne depuis les premiers moments de la guerre. Le comité est chargé de donner les ordres nécessaires au ministre de la marine, et de faire connoître sous huit jours, à la Convention nationale, les mesures ordonnées et prises pour l'échange des prisonniers, tant des troupes de terre que de mer (1).

44

[Le distr. de Montivilliers, au C. de division; 24 pluv. II] (2).

« Citoyens,

Nous vous renvoyons la pétition de la Société populaire de Montivilliers avec notre avis. Nous vous invitons à prendre en sérieuse considération cette pétition. Elle intéresse l'ordre et, surtout les mesures d'exécution prescrites par la loi révolutionnaire.

Qu'il nous soit permis de vous observer qu'il ne serait pas moins intéressant que ces réunions s'opérasent dans toute l'étendue de notre district. Sur 142 communes une population de 100 000 âmes dont 5 en portent seules 50 000, vous devez sentir qu'il doit exister des communes bien peu peuplées. Il en est dans notre district qui ne peuvent par leur nombre composer à peine leur municipalité; d'autres, ne peuvent composer légalement ni leur municipalité ni leur comité de surveillance, de là la force armée de la garde nationale incomplète et presque nulle dans les campagnes.

Il a été déjà commencé un travail sur ce projet de réunion générale des communes de notre district, il est très avancé. Si vous êtes disposés à y faire donner la sanction par un décret de la Convention, nous allons nous hâter de le faire mettre à la perfection et de vous l'adresser. Nous attendons sur ce vos ordres; les communes réduites ne seront pas encore très peuplées, elles ne seront tout au plus que

(2) P.V., XXXV, 146. Minute de la main de Granet et signée Granet, Bréard (C 296, pl. 1009, p. 12). Décret n° 8738. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 361; *J. Sablier*, n° 1252; *Batave*, n° 421; *J. Perlet*, n° 567; *C. Eg.*, n° 602, p. 90; *Mess. Soir.*, n° 602; *Rép.*, n° 113.

(2) D iv^{bis}, doss. 1, pl. C, p. 122.